

# ACTE AUTHENTIQUE

## Création d'une fondation

---

PAR DEVANT MOI, la soussignée, notaire publique à Bâle, Jacqueline Burckhardt Bertossa, a comparu aujourd'hui à l'adresse Steinentorstrasse 23, Bâle:

Madame Irene Beatrix Inderbitzin, originaire de Zurich, domiciliée à Uster, n'agissant pas pour son propre compte mais conformément aux procurations présentées et jointes en Annexe 1 (un), sur lesquelles sont apposées les signatures de Monsieur François Rapeaud, originaire de Fraubrunnen BE, domicilié à Schönenberg ZH, président du comité directeur de l'association Kinderanwaltschaft Schweiz, et de Madame Andrea Barbara Staubli Brunner, originaire de Künten AG, domiciliée à Remetschwil AG, vice-présidente du comité directeur de l'association Kinderanwaltschaft Schweiz, respectivement avec signature collective à deux, les signatures étant par la présente certifiées conformes par comparaison avec des signatures manifestement authentiques, pour

**Kinderanwaltschaft Schweiz**, association siégeant à Winterthour,

désignée ci-après «la fondatrice».

La comparante a prouvé son identité par une pièce d'identité en bonne et due forme et fait la déclaration suivante par devant moi:

### **I. DÉCLARATION DE CONSTITUTION / AFFECTATION DES BIENS**

La fondatrice crée par la présente une fondation au sens des articles 80 (huitante) et suivants du Code civil suisse. Le siège de la fondation est à Winterthour.

Afin de poursuivre son but d'utilité publique, la fondatrice de la fondation apporte lors de la constitution un premier montant de capital de CHF 50 000 francs (cinquante mille francs suisses).

## **II. STATUTS DE LA FONDATION**

Les statuts suivants s'appliqueront à la fondation:

## **Statuts de la fondation**

**«Ombudsstelle Kinderrechte Schweiz»**

**«Ombuds Office Children's Rights Switzerland»**

**«Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse»**

**«Ufficio dell'Ombudsman dei diritti dei bambini Svizzera»**

### **A. Dénomination et siège**

#### Article 1

Une fondation indépendante existe pour une durée indéterminée sous la dénomination «Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse», conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse et aux statuts ici définis.

La fondation a son siège à Winterthour et est soumise à la surveillance des autorités compétentes.

Tout transfert du siège vers un autre lieu en Suisse requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

### **B. But**

#### Article 2

Le but de la fondation est de gérer un office de l'Ombudsman renforçant les droits de l'enfant. Cet office est indépendant et national et les enfants peuvent s'y adresser facilement. Sur la base de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de ses protocoles facultatifs, d'autres dispositions de protection, des lois nationales et des lignes directrices du Conseil de l'Europe pour garantir une justice adaptée aux enfants, la fondation conseille et informe les enfants et adolescents en Suisse sur leurs droits et joue un rôle d'intermédiaire entre eux et, par exemple, les tribunaux, autorités, institutions ou organisations publiques ou privées qui assument la prise en charge d'enfants et d'adolescents. Elle examine la situation de chaque personne concernée et formule des recommandations. Elle accomplit un travail de prévention en vue de la protection durable et de la sécurité des enfants et des adolescents, renforce leur participation et s'engage en faveur de l'intérêt supé-

rieur des enfants. La fondation met ses compétences, connaissances et expériences en matière de droits des enfants et procéduraux au profit de professionnels, d'établissements de formation, d'organes législatifs, de milieux politiques et aussi du grand public. Elle soutient par ailleurs la Confédération et les cantons dans leur travail de sensibilisation pour la promotion d'un système juridique adapté aux enfants, les informe sous forme de rapports et émet des recommandations. La fondation est indépendante, n'a pas la qualité de partie et n'exerce pas de fonctions juridictionnelles.

La fondation peut réaliser elle-même l'objectif ou coopérer à cet effet avec des institutions et organisations qui visent un but similaire. Elle peut aussi apporter un soutien financier à des tiers pour leur permettre d'atteindre des objectifs.

Dans le cadre d'un règlement, le conseil de fondation peut définir des détails pour mettre en œuvre le but de la fondation.

La fondation est un organisme d'utilité publique et n'a pas de but lucratif. Elle est indépendante et neutre du point de vue politique et confessionnel.

## **C. Fortune**

### Article 3

La fondatrice alloue à la fondation, en tant que capital initial, un montant en espèces de 50 000 francs (cinquante mille francs suisses). La fondatrice ou d'autres personnes, en particulier les pouvoirs publics, peuvent à tout moment apporter d'autres fonds à la fondation.

Il incombe au conseil de fondation de décider comment placer la fortune de la fondation. Cette fortune doit être gérée de façon prudente et conservatrice afin de garantir la réalisation du but de la fondation. Le conseil de fondation peut établir un règlement sur la manière de gérer la fortune de la fondation.

### Article 4

Pour accomplir sa tâche, le conseil de fondation dispose non seulement des revenus annuels de la fondation, mais encore du capital constituant la fortune de la fondation.

## **D. Organes de la fondation**

### Article 5

Les organes de la fondation sont le conseil de fondation et l'organe de révision, à moins que l'autorité de surveillance ait exempté la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision.

Le conseil de fondation peut composer d'autres organes comme une direction ou des conseils consultatifs. Il peut aussi former des comités.

## **E. Conseil de fondation**

### Article 6

Le conseil de fondation comprend trois à cinq membres. Il doit être composé de telle manière que sa compétence, son indépendance et sa neutralité soient garanties. Le conseil de fondation définit dans un règlement les exigences relatives au profil des membres du conseil de fondation.

La fondatrice désigne les premiers membres du conseil de fondation. Tant qu'un organe électoral n'a pas été constitué, le conseil de fondation se coopte lui-même.

Le conseil de fondation se constitue lui-même et élit parmi ses membres une présidente ou un président ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président. Le conseil de fondation représente la fondation vers l'extérieur, désigne les membres ou personnes qui détiennent l'autorisation légale de signer collectivement pour la fondation et détermine le mode de signature.

La durée de mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans. Une réélection est possible, la durée maximale du mandat étant toutefois limitée à douze ans.

Il est possible en tout temps de révoquer un membre du conseil de fondation pour de justes motifs, un tel juste motif étant notamment donné lorsque le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. Le conseil de fondation décide à la majorité des deux tiers la révocation de membres du conseil de fondation.

Les membres du conseil de fondation exercent leurs fonctions à titre bénévole. Le conseil de fondation peut édicter un règlement relatif à la rémunération sous forme de jetons de présence et au remboursement des frais.

### Article 7

Le conseil de fondation est autorisé à délibérer si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à moins qu'une majorité qualifiée n'ait pas été prescrite dans l'acte de fondation ou dans un règlement. En cas d'égalité de voix, celle de la présidente / du président est prépondérante. Les réunions et décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions par voie circulaire sont admises, à la condition toutefois qu'aucun membre n'exige une consultation par voie orale. Les décisions par voie circulaire doivent être prises à l'unanimité.

### Article 8

Le conseil de fondation a plus particulièrement les droits et obligations suivants:

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'existence formelle de la fondation.
- Il gère la fortune de la fondation sur une base commerciale saine, c'est-à-dire avec soin et circonspection.
- Il décide des mesures à prendre pour réaliser le but de la fondation.
- Il désigne la direction du siège («Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse») qui exerce son activité dans le respect de cet acte et des règlements édictés et des décisions prises par le conseil de fondation en la matière.
- Le conseil de fondation est autorisé à déléguer d'autres tâches ou projets à des tierces personnes et surveille ces mandats.
- Il établit chaque année les comptes de la fondation au 31 (trente et un) décembre.
- Il présente les comptes de la fondation, le rapport d'activité du conseil de fondation, le rapport du réviseur et, le cas échéant, d'autres documents exigés à l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation est soumis au devoir de discrétion. Il garantit notamment le respect des dispositions relatives à la protection des données et des droits de la personnalité des personnes bénéficiant d'un soutien.

## **F. Autres organes**

### Article 9

Le conseil de fondation peut désigner et révoquer, à sa discrétion, d'autres organes comme des conseils consultatifs ou un organe électoral.

Ces autres organes conseillent et assistent le conseil de fondation pour la mise en œuvre du but de la fondation, en tout ou partie, ou pour d'autres questions. Un organe électoral se charge de l'élection du conseil de fondation, en veillant à ce que les personnes proposées à l'élection remplissent les conditions requises en termes d'indépendance, de compétence et de neutralité.

Le conseil de fondation définit les tâches et l'organisation des autres organes dans un règlement.

## **G. Organe de révision**

### Article 10

Le conseil de fondation désigne, pour la durée d'une année, un organe de révision reconnu par l'autorité de surveillance en matière de révision (article 83a du Code civil suisse). Des réélections multiples sont admissibles. L'organe de révision doit assumer les tâches définies dans les articles 83b et 84a du Code civil suisse et dans les directives éventuelles de l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation peut renoncer à élire un organe de révision par une décision prise à l'unanimité, dans la mesure où l'autorité de surveillance libère la fondation de son obligation de désigner un organe de révision.

## **H. Règlement**

### Article 11

Le conseil de fondation peut éditer un ou plusieurs règlements pour l'organisation, la réalisation du but de la fondation et la gestion de la fortune. Les règlements et leurs modifications devront être transmis à l'autorité de surveillance.

## **I. Modification de l'acte de fondation**

### Article 12

Le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance, par une décision prise à l'unanimité, de modifier les statuts de la fondation tout en maintenant le but de la fondation, par exemple en cas d'introduction d'une loi fédérale sur un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant ou pour l'introduction d'autres organes selon les dispositions de l'article 9.

## **J. Dissolution**

### Article 13

Une dissolution anticipée de la fondation est uniquement possible par une décision à l'unanimité du conseil de fondation et pour les motifs énoncés par la loi (article 88 du Code civil suisse). Elle requiert impérativement le consentement de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation transfère un excédent de fortune éventuel à des personnes morales d'utilité publique avec des objectifs identiques ou similaires qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et ont leur siège en Suisse. Une réversion de la fortune de la fondation à la fondatrice ou aux successeurs juridiques de cette dernière est exclue.

## **K. Inscription au registre du commerce**

### Article 14

La fondation sera inscrite au registre du commerce du canton de Zurich.



### **III. PREMIER DOMICILE**

Le premier domicile de la fondation est situé à Theaterstrasse 29, 8400 Winterthour.

### **IV. PREMIER CONSEIL DE FONDATION**

Le conseil de fondation se compose de quatre membres jusqu'à décision contraire de ce conseil. En tant que membres du premier organe supérieur de fondation, la fondatrice désigne les personnes suivantes:

- François Emile Michel Marie Rapeaud, originaire de Fraubrunnen BE, domicilié à Schönenberg ZH, président
- Andrea Barbara Staubli Brunner, originaire de Künten AG, domiciliée à Remetschwil AG, vice-présidente
- Alessandro D'Elia, originaire de Mettmenstetten ZH, domicilié à Mettmenstetten ZH
- Francisco Pavone, originaire de Höri ZH, domicilié à Zurich

En signant l'inscription du registre du commerce, les personnes désignées acceptent la fonction.

### **V. ORGANE DE RÉVISION**

KPMG SA, Zurich, a été désigné comme organe de révision pour le premier exercice.

**EN FOI DE QUOI** les comparants ont lu, approuvé et signé le présent acte constitutif, sur quoi j'ai également signé, en ma qualité de notaire, et apposé mon sceau officiel.

**BÂLE**, le 25 (vingt-cinq) juin 2020 (deux mille vingt)

N° prot. gen. /2020

## **Annexe 1**